

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2025-12

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT QUE les articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1, autorisent toute municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à l'occupation de son Domaine public;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Sonny Faucher lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 10 novembre 2025 ainsi que le dépôt de ce projet de règlement fait par monsieur Guy Boivin;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR -----,

APPUYÉ PAR -----

ET RÉSOLU

QUE le règlement numéro 2025-12 soit et est adopté et il est, par le présent règlement, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, on entend par :

- (a) « **Autorité compétente** » : la direction générale ou tout fonctionnaire ou employé responsables de l'application du présent règlement];
- (b) « **Conseil** » : le conseil municipal de la Municipalité;
- (c) « **Domaine public** » : comprend les routes, rues, ruelles, sentiers, ponts, trottoirs, terre-pleins ou autres voies publiques ainsi que leur emprise excédentaire, les terrains de stationnement municipaux, les pistes cyclables et sentiers de piétons ou de randonnée, les parcs, place publique, terrains, lots, terres, et tout autre immeuble appartenant à la Municipalité, ou sous sa gestion, qui est affectée à l'utilité publique;
- (d) « **Municipalité** » : la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy; et
- (e) « **Requérant** » : toute personne qui sollicite l'autorisation du Conseil pour l'occupation du Domaine public et qui, le cas échéant, devient le titulaire d'une autorisation en vertu du présent règlement.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans le présent règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

1.3 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- (a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- (b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
- (c) Le masculin comprend les deux genres;
- (d) L'emploi du mot « doit » indique une obligation, le mot « peut » indique un sens facultatif;

- (e) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

1.4 Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

1.5 Le présent règlement s'applique à tous les immeubles faisant partie du Domaine public, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2 OBJET

2.1 Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles générales régissant l'occupation du Domaine public conformément à l'article 14.16.1 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1.

ARTICLE 3 PROHIBITION ET AUTORISATION REQUISE

3.1 Nul ne peut occuper le Domaine public sans avoir obtenu, au préalable, la délivrance d'une autorisation à cette fin conformément au présent règlement ou à un autre règlement de la Municipalité.

3.2 Une tolérance d'occupation du Domaine public s'exerce sans autorisation spécifique à cet effet, sous réserve des droits de la Municipalité et de toute entreprise d'utilité publique ainsi que des autorisations d'occupation qui peuvent être accordées. Cet article peut permettre à la Municipalité de régulariser la tolérance de permission donnée avant l'entrée en vigueur de ce Règlement.

3.3 L'occupation du Domaine public peut être autorisée, non limitativement, pour les fins suivantes :

- (a) empiètement d'une construction ou d'un ouvrage ou d'une partie de construction ou d'ouvrage sur le Domaine public;
- (b) drapeau, affiche, bannière, enseigne, auvent, de même que les poteaux ou autres supports servant à l'installation et au maintien de ces éléments d'affichage;
- (c) un réseau d'utilité, ainsi que les ouvrages qui en sont les accessoires;
- (d) un réseau électrique desservant un parc éolien ou solaire, ainsi que les ouvrages qui en sont les accessoires, incluant sans limitation des lignes de transmission et câbles aériens ou souterrains, des lignes de fibre optique ainsi que les fondations, les semelles, les boîtes de jonction, les jonctions, les traverses, les systèmes de mise à la terre et les autres appareils et installations nécessaires et appropriées qui sont utilisés relativement à ces équipements;
- (e) autre usage temporaire ou permanent autorisé par le Conseil de la manière prévue au présent règlement.

3.4 De manière non limitative, une autorisation d'occupation du Domaine public peut notamment porter sur un espace aérien, un emplacement en surface, un espace souterrain ou toute combinaison de ceux-ci.

3.5 Sont exclus de l'application du présent règlement lorsque l'occupation du Domaine public concerne :

- (a) les entrées charretières qui sont visées par tout autre règlement qui est en vigueur;
- (b) l'implantation de canalisations permettant le raccordement d'un terrain aux infrastructures publiques d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées;
- (c) l'installation d'une enseigne électorale ou référendaire; ou,

- (d) la mise en place d'une boîte aux lettres, l'implantation d'une partie d'un abri d'auto ou d'un garage temporaire.

ARTICLE 4 DEMANDE D'AUTORISATION

4.1 Le Requérant d'une autorisation doit en faire la demande par écrit à la Municipalité. Le Requérant doit fournir à la Municipalité :

- (a) son nom et adresse;
- (b) le ou les immeubles de la Municipalité visés par la demande incluant le numéro de lot, et, le cas échéant, l'adresse;
- (c) les raisons pour lesquelles une autorisation d'occupation du Domaine public est demandée;
- (d) le type d'occupation du Domaine public demandée, soit temporaire ou permanente;
- (e) le type de construction, d'ouvrage ou d'installation, le cas échéant, qui occupera le Domaine public (par exemple, murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables).

4.2 L'autorisation d'occupation du Domaine public peut être demandée de manière temporaire ou permanente.

- (a) Une occupation temporaire comprend toute occupation du Domaine public qui comporte une date limite.
- (b) Une occupation permanente comprend toute occupation du Domaine public à durée indéterminée.

4.3 Le cas échéant, la Municipalité peut notamment demander du Requérant, dans le cadre de l'étude d'une demande d'autorisation :

- (a) une preuve à l'effet que le Requérant détient une assurance responsabilité d'un montant suffisant; et
- (b) des copies de plan ou croquis indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue.

ARTICLE 5 AUTORISATION D'OCCUPATION

5.1 Le Conseil dispose du pouvoir d'accorder une autorisation d'occupation du Domaine public.

5.2 L'émission par le Conseil d'une autorisation d'occupation permanente du Domaine public est discrétionnaire.

5.3 Dans le cas d'une occupation temporaire du Domaine public d'une durée d'au plus deux ans, l'Autorité compétente dispose du pouvoir d'accorder une autorisation pour occupation du Domaine public si les travaux projetés ou l'entrave ne sont pas susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens. Afin d'autoriser l'occupation temporaire du Domaine public, l'Autorité compétente tient compte des éléments suivants :

- (a) le nombre et la localisation d'entraves déjà autorisées et/ou planifiées;
- (b) la localisation des travaux à effectuer;
- (c) la nature des travaux projetés et des équipements que l'on projette d'utiliser;
- (d) l'importance de l'entrave susceptible d'être engendrée par les travaux projetés;
- (e) la durée de l'entrave engendrée par les travaux projetés;

- (f) les mesures de sécurité requises pour la réalisation des travaux projetés;
 - (g) le degré de dangerosité des travaux projetés
- 5.4 L'autorisation requise aux termes de l'article 3.1, dans le cas où elle est accordée, peut notamment prendre la forme d'un certificat d'autorisation d'occupation du Domaine public, d'une entente entre la Municipalité et le Requérant relative à l'occupation du Domaine public, ou autrement être accordée par résolution du Conseil. Dans le cas d'une entente, le projet d'entente doit être soumis au Conseil et approuvé par résolution. Dans le cas d'une autorisation accordée par l'Autorité compétente, elle doit prendre la forme d'un certificat d'autorisation.
- 5.5 Une autorisation comporte, sous réserve des restrictions prévues au présent règlement, tous les droits accessoires à l'utilité de la fin visée.
- 5.6 Toute autorisation précisera notamment :
- (a) le ou les noms et adresses du Requérant;
 - (b) la durée et le type de l'occupation visée par le Requérant;
 - (c) la liste des lots visés par le Requérant qui sont autorisés;
 - (d) les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée, et la description de l'occupation du Domaine public; et
 - (e) les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et des infrastructures existantes sur le Domaine public.
- 5.7 Le Conseil est habilité à déterminer les conditions à l'autorisation qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt public pour des raisons de salubrité ou de sécurité, selon le cas, et qui sont applicables à toute occupation du Domaine public autorisée en vertu du présent règlement.
- 5.8 Le Requérant d'une autorisation d'occupation du Domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui sont établies par cette autorisation.

ARTICLE 6 COÛTS

Le coût des travaux visant à construire et préserver les infrastructures ou ouvrages présentes dans le Domaine public en vertu de toute autorisation émise en conformité du présent règlement sont de l'entière responsabilité du Requérant.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ

- 7.1 L'autorisation est consentie aux risques et périls du Requérant. La Municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non.

ARTICLE 8 REGISTRE DES AUTORISATIONS

- 8.1 Toute autorisation accordée par le Conseil est inscrite dans un registre tenu à cette fin par l'Autorité compétente. Ce registre fait mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin.
- 8.2 Sont portés au registre le numéro d'autorisation et sa date de délivrance, les renseignements consignés dans l'autorisation, les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention de l'autorisation et toute modification ultérieure des renseignements indiqués et la date de cette modification, la mention qu'une révocation a été effectuée et la date de cette révocation.

ARTICLE 9 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- 9.1 Sous réserve de la durée d'autorisation qui a été approuvée par la Municipalité, l'autorisation émise est valide tant que le Requérant respecte les conditions de sa délivrance et que la Municipalité ne l'a pas révoquée dans les circonstances prévues au présent règlement.

- 9.2 Dans tous les cas, avant de procéder à une révocation, la Municipalité doit informer par écrit le Requérant d'une autorisation de son intention de révoquer cette autorisation au moins 30 jours avant la décision, en lui faisant part des motifs de cette révocation et en lui donnant l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision.
- 9.3 Au terme de l'occupation autorisée, le Requérant doit libérer entièrement le Domaine public, selon les modalités prévues à l'autorisation.

ARTICLE 10 TRANSFERT

- 10.1 Une autorisation peut être transférée à tout cessionnaire du Requérant de l'autorisation dans la mesure où ce cessionnaire avise la Municipalité de ce transfert, et que ce cessionnaire s'engage à respecter toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une autorisation.
- 10.2 Tout transfert de l'autorisation à un nouveau Requérant entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure, et l'émission, le cas échéant, d'un nouveau certificat d'autorisation émis par l'Autorité compétente.
- 10.3 Dans le cas d'une autorisation sous forme d'entente, l'Autorité compétente est autorisée à signer tout amendement requis, dans la mesure que les modifications se rapportent qu'aux changements rendus nécessaires pour refléter le nouveau Requérant.
- 10.4 Mention de tout transfert d'autorisation est faite au registre par l'Autorité compétente.

ARTICLE 11 ABROGATION

- 11.1 Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur de la Municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 12 AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 12.1 L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'Autorité compétente.
- 12.2 L'Autorité compétente détient les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 OCCUPATIONS EXISTANTES

- 13.1 Les droits et obligations créés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, y compris par entente, tolérance ou autrement autorisant l'occupation du Domaine public, et encore en vigueur, continuent de produire leur effet, sous réserve du respect des droits et obligations découlant du présent règlement.
- 13.2 Peuvent être portés au registre, à l'initiative de la Municipalité ou sur demande de son Requérant avec les preuves nécessaires, toute autorisation en vigueur émise avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Boivin, maire

Claudette Aubé, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Avis de motion : 10 novembre 2025

Dépôt du projet de règlement 10 novembre 2025

Adoption du règlement : _____

Entrée en vigueur : _____

PROJET